



Demande d'ecourtement de préavis pour retour a l'emploi dans une

Par **Lebostan**, le **09/04/2013** à **17:05**

Bonjour,

Je suis actuellement dans l'impasse. Je suis locataire célibataire et démissionnaire de mon poste depuis bientôt, 2 mois.

Ne trouvant pas dans la région de proposition de travail à ma convenance. Je suis parti en région Parisienne pour rejoindre ma compagne et chercher du travail. J'ai actuellement, une promesse d'embauche signée, ainsi qu'un logement trouver dans la même région.

J' ai donc retourner sereinement ma lettre en AR, de rupture de Bail à l'agence qui gère mon actuel logement de Narbonne. Celle-ci m'appelle pour m'informer que même sous présence d'une promesse d'embauche signée et un changement de région, je n'entre pas dans les critères pour une demande de changement de durée de préavis.

Je retrouve dans une situation délicate et je ne peux pas payer deux appartements, et, encore moins le luxe de perdre une nouvelle fois mon emploi. **merci**

Par **cocotte1003**, le **09/04/2013** à **19:11**

Bonjour, l'agence a raison vous n'entre pas dans le cadre du préavis réduit puisque vous n'avez pas été licencié. Il vous faut effectuer vos trois mois de préavis ou régler le loyer et charges jusqu'à la relocation. Faites votre état des lieux de sortie et remettez donc les clés à l'agence cela favorisera la relocation, cordialement

Par **Lag0**, le **09/04/2013** à **19:52**

Bonjour,

Les cas de préavis réduit à un mois sont uniquement ceux cités par la loi 89-462 (que vous pouvez consulter sur Legifrance).

Cette loi précise, dans son article 15 :

[citation]Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active.[/citation]

Il semble, à vous lire, que votre cas n'en fasse pas partie...